EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI ,~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713.133 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU PERSONNEL DE BAR - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Sont visés les établissements occupant du personnel de bar en exploitation dans le courant de l'exercice d'imposition.

Art. 2

Est visé comme personnel de bar, toute personne en ce compris le ou la tenancier(cière), occupé(e) dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et/ou par le propriétaire de l'établissement et/ou par le propriétaire de l'immeuble.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 18.750,00 euros par année et par établissement.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

En dérogation à la règle fixée ci-dessus, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Art. 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :
1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).
Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 octobre 2019

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Commune de FLÉRON – Liège –

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION